

Directive d'application du Statut du personnel relative à l'octroi d'une promotion

Introduction

1. La présente directive, édictée en application de l'article 56 du Statut du personnel, définit les modalités de l'octroi d'une promotion à des membres du personnel.

Principes généraux

2. En fonction des disponibilités budgétaires, le Secrétaire général, sur recommandation des responsables des unités administratives, peut décider d'attribuer des promotions aux personnels de service, de bureau et aux professionnels.
3. On entend par « promotion » le passage d'un membre du personnel à un grade supérieur.
4. Une promotion vise à reconnaître les membres du personnel ayant maintenu un rendement méritoire constaté dans leurs rapports d'évaluation.
5. Le traitement résultant de la promotion doit assurer aux membres du personnel concernés une augmentation équivalente à la valeur de deux échelons dans le grade qu'ils détenaient avant la promotion.

Conditions d'éligibilité

6. Une promotion peut être attribuée aux membres du personnel visés à l'article 2 :
 - s'ils n'ont pas atteint le grade le plus élevé dans l'emploi-type qu'ils occupent, tel que défini dans le référentiel des emplois et des compétences ;
 - s'ils ont une ancienneté d'au moins trois (3) ans ;
 - s'ils n'ont pas encouru de sanction disciplinaire au cours des trois (3) dernières années.
7. Le Secrétaire général décide des modalités de mise en œuvre de la présente directive.

Disposition finale

8. La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel.